



## **Règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2018.**

**Ville de Genappe**

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Genappe au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice ;

Article 2 : la taxe est fixée à 7% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.